

CH_VB «pour la 10 vom 21. Juni 1995

Bundesverwaltung, 1995-06-21, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__pour_la_10

FR: CH_VB «pour la 10 du 21 juin 1995

IT: CH_VB «pour la 10 del 21 giugno 1995

Erwägungen

E. 1

Présentée sous la forme d'un projet rédigé de toutes pièces, l'initiative populaire fédérale «pour la 10e révision de l'AVS sans relèvement de l'âge de la retraite» a abouti, les 100'000 signatures valables exigées par l'article 121, 2e alinéa, de la constitution ayant été recueillies.

E. 2

Sur 109'849 signatures déposées, 105'947 sont valables.

E. 3

17 24 14 79 80 16 263 34

E. 5

0 77 33 72 157 96 339 349 90 244 155 3'902 379

Notification (art. 36, let. a, de la loi fédérale sur la procédure administrative, P A) La présidente de la Commission fédérale de recours en matière d'assurance- vieillesse, survivants et invalidité pour les personnes résidant à l'étranger, par décision incidente du 26 juin 1995 en 1. Le recours est déclaré irrecevable et la cause rayée du rôle. 2. Il n'est pas perçu de frais de procédure. 3. La présente décision est notifiée en extrait par la voie de publication dans la Feuille fédérale et a été notifiée par la voie ordinaire à la Caisse de compensation AVS de la fédération vaudoise des entrepreneurs et à l'Office fédéral des assurances sociales. Contre la présente décision, il vous est loisible de déposer un recours de droit administratif auprès du Tribunal fédéral des assurances, dans un délai de 30 jours à partir de la date de cette notification. Ce délai ne peut pas être prolongé.

E. 10

octobre 1995 Office fédéral de l'énergie F37875 389

Fonds pour la désaffectation d'installations nucléaires Comptes 1994 (Publication en vertu de l'art. 20,2e al., de l'ordonnance du 5 déc. 1983 concernant le Fonds pour la désaffectation d'installations nucléaires; RS 732.013) Bilan au 31 décembre 1994 (après répartition de la perte) Actifs Comptes courants bancaires Calls et dépôts à terme Portefeuille - obligations indigènes en Fr. s. - obligations étrangères en Fr. s. - obligations étrangères en monnaies étrangères - actions indigènes - actions étrangères Débiteurs Intérêts courus Administration fédérale des contributions (impôt anticipé) Actifs transitoires Passifs Passifs transitoires Office fédéral de l'énergie (coûts administratifs) Fr. Fr. 4 065 406.— 9 541 900.— 123 147 363.— 28 771 150.— 54 324 749.— 58 881 893.— 74 403 834.— 339 528 989.— Capital accumulé - NOK SA - FMB Energie SA - Centrale nucléaire de Gösgen SA - Centrale nucléaire de Leibstadt SA 21 420 835.— 7 510 438.— 1 230 666.— 135 460.— 383 433

694.— 127 030.— 20 835.- 157 056 149.— 63 202 435.— 89 344 865.— 73 682 380.—
383 285 829.— 383 433 694.— 390

Comptes de résultats 1994 Produits Intérêts et dividendes Pertes 1994 Fr.

E. 15

713 251.— 2 498 021.—

E. 18

211 272.— Répartition de la perte NOK SA FMB Energie SA CNG SA CNL SA 41,00
16,50 23,30 19,20 100,00 Fr. 1 024 189.— 412 173.— 582 039.— 479 620.— 2 498 021.—
Se fondant sur le rapport avec proposition du Contrôle fédéral des finances du

E. 20

avril 1995, la Commission administrative du Fonds a accepté ces comptes le 2 mai 1995. Le
Conseil fédéral a pris connaissance de ceux-ci le 5 septembre 1995. 10 octobre 1995 Fonds
pour la désaffectation d'installations nucléaires: Le président, Kiener Le vice-président, von
Werdt F37875 391

Notification I La division surveillance du marché de l'Office fédéral de la communication
vous a condamné le 11 septembre 1995 pour infraction à l'article 57, 1er alinéa, lettre a,
LTC (loi du 21 juin 1991 sur les télécommunications) et en application de l'article 64 DPA
(loi du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif), à une amende de 100 francs et à des
frais de procédure de 230 francs. En application de l'article 92, 1er alinéa, DPA, l'appareil
émetteur-récepteur de marque «KAISER KA 9022 FM» vous est restitué. Il est à votre
disposition auprès de l'Office fédéral de la communication, rue de la Faucille 14,1201
Genève. Selon l'article 92, 3e alinéa, DPA, le droit à la restitution de la chose s'éteint cinq
ans après la publication officielle. Le mandat de répression peut être consulté auprès de
l'Office fédéral de la communication, division surveillance du marché, rue de l'Avenir 44,
2503 Bienne. Quiconque est touché par un mandat de répression peut faire opposition dans
les 30 jours suivant la notification (art. 67, 1er al., DPA). L'opposition doit être adressée par
écrit à l'administration qui a rendu le mandat de répression (art. 68, 1er al., DPA). A la
requête ou avec l'assentiment de l'opposant, l'administration peut traiter l'opposition comme
demande de jugement par le tribunal (art. 71 DPA). Si aucune opposition n'est formée dans
le délai légal, le mandat de répression est assimilé à un jugement passé en force (art. 67, 2e
al., DPA). L'inculpé peut, dans les 30 jours suivant la communication de la décision,
présenter une plainte contre le montant des frais à la Chambre d'accusation du Tribunal
fédéral (art. 96, 1er al., DPA). Dans sa plainte, il peut invoquer la violation du droit fédéral,
la constatation inexacte ou incomplète de faits pertinents ou l'inopportunité. Elle doit être
déposée en deux exemplaires au moins et contenir les conclusions et les motifs et portera la
signature du plaignant (art. 28, 2e et 3e al., DPA). Si aucune plainte n'est présentée dans le
délai légal de 30 jours, la décision sur les frais est également assimilée à un jugement (art.
96, 2e al., DPA). Le montant total de 330 francs doit être versé à l'Office fédéral de la com-
munication au compte de chèques postaux 25-383-2. 10 octobre 1995 Office fédéral de la
communication F37900 392'

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses,
Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali
digitali Publications des départements et des offices de la Confédération In Bundesblatt
Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 1995 Année Anno Band 4 Volume Volume

Heft 40 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum
10.10.1995 Date Data Seite 378-392 Page Pagina Ref. No 10 108 368 Das Dokument wurde
durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les.
Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale
svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.